

**OBJET : Modification circulation route**  
**« Vers le Four »**  
**Interdiction poids lourds +3.5 T**  
**(Hors engins agricoles)**

**A partir du 24 mars 2025**

**Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'il appartient au maire de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la commune,

**Considérant** que la structure de la chaussée de la voie communale « Vers le Four », dans l'agglomération de Saint-Paul-en-Chablais ne permet pas le passage de véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

**ARRÊTE**

**A partir du 24 mars 2025**

**Article 1 : CIRCULATION**

La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes (hors engins agricoles) est interdite sur la voie communale « Vers le Four », dans l'agglomération de Saint-Paul-en-Chablais,

**Article 2 : CONFORMITE**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – sera à la charge et mise en place par la commune Saint Paul en Chablais ;

### **Article 3 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire ;

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Saint Paul en Chablais,
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74
- CCPEVA – Circulation
- CERD Maxilly

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 19 mars 2025

Le Maire  
Bruno GILLET

